



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Actionnaires et associés

Question écrite n° 1739

#### Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret no 88-418 du 22 avril 1988 modifiant l'article 124 (alinéa 4) du décret du 23 mars 1967 qui dispose que les lettres de convocation des actionnaires aux assemblées générales peuvent désormais être envoyées sous la forme de lettre ordinaire et non plus en lettre recommandée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition est ipso facto applicable aux sociétés dont le capital est divisé en parts ou s'il est nécessaire d'attendre la publication de dispositions propres à ces sociétés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret no 88-148 du 22 avril 1988, l'article 124 du décret no 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoyait que la convocation individuelle des actionnaires aux assemblées générales, qui peut, lorsque toutes les actions de la société concernée sont nominatives, remplacer l'insertion d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales et, le cas échéant, au Bulletin d'annonces légales obligatoires, devait être faite par lettre recommandée. Ce texte a été modifié par l'article 20 du décret du 22 avril 1988 précité qui permet, désormais, aux sociétés, afin de simplifier les formalités leur incombant, d'effectuer cette convocation par lettre simple. Cette disposition, qui figure au chapitre V du livre 1er du décret du 23 mars 1967 consacré aux sociétés par actions, ne saurait naturellement s'appliquer qu'aux seules sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions. En effet, des textes différents régissent le mode de convocation des associés aux assemblées dans les sociétés dont le capital est divisé en parts.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1739

**Rubrique :** Sociétés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2353